

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ n° MH.04 - IMM. **078**

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Aulès et du porche du cimetière à DOAZIT (Landes)

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 3 octobre 1929 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la totalité de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Aulès à DOAZIT (Landes) ;

VU l'arrêté en date du 18 juillet 2003 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du porche du cimetière attenant à l'église Saint-Jean-Baptiste d'Aulès ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 22 mai 2003 ;

LA commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 septembre 2004 ;

VU la délibération du 12 juillet 2002 du conseil municipal de la commune de DOAZIT (Landes), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Aulès à DOAZIT (Landes) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture, notamment de son chevet roman et des parties bâties aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ;

#### A R R E T E

**Article 1** : Est classée parmi les monuments historiques en totalité l'église Saint-Jean-Baptiste d'Aulès à DOAZIT (Landes) ainsi que le porche du cimetière qui lui est attenant. L'église est située sur la parcelle n° 482 d'une contenance de 11a, 35ca et le porche s'élève sur la parcelle n° 481, d'une contenance de 27a et 35ca, l'ensemble figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de DOAZIT (Landes, n° SIREN 214 000 895), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des 3 octobre 1929 et 18 juillet 2003 susvisés.

**Article 3** : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

**Article 4** : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2004

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN